

DRHE 1^{er} degré
Bureau 2016

Affaire suivie par :

Séverine MORENO

Tél : 04 68 66 28 67

Mél : severine.moreno@ac-montpellier.fr

45 avenue Jean Giraudoux
66103 PERPIGNAN Cédex

Perpignan, le 11 juin 2021

Le directeur académique des services de l'Éducation
nationale des Pyrénées-Orientales

à

Professeurs des écoles stagiaires

Objet : Classement (avancement échelon)

Réf. : Décret n°2010-1006 du 26 août 2010 portant diverses dispositions statutaires applicables à certains personnes enseignants et d'éducation relevant du ministère de l'éducation nationale.

Décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier du corps des professeurs écoles

Décret n° 51-1423 du 05 décembre 1951 fixant les modalités de classement

A l'occasion de votre nomination en qualité de professeurs de écoles stagiaires, vous serez classé(e) au 1^{er} échelon du grade de la classe normale.

Vous pouvez bénéficier d'un avancement d'échelon accéléré lors de la nomination, si antérieurement à votre admission au concours de recrutement des professeurs des écoles, vous avez effectué certains services dans la fonction publique. Cette procédure est appelée « classement ».

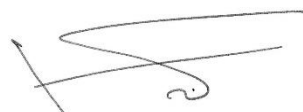
Cela signifie que tout ou partie de la durée de ces services pourra être retenue dans votre ancienneté d'échelon lors de la nomination et permet soit de vous classer à un échelon supérieur, soit de doter votre échelon d'un report d'ancienneté et ainsi avancer la prochaine promotion.

C'est pourquoi, afin que puissent être étudiés vos droits au bénéfice du dispositif précité, je vous demande de bien vouloir me faire parvenir avant le **30 septembre** la demande ci-après

Vous devez me produire le document ci-joint dûment renseigné et accompagné des pièces justificatives requises propres à votre situation administrative à :

Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées Orientales
Direction des ressources humaines et des emplois 1^{er} degré
45 avenue Jean Giraudoux
BP 1080
66103 PERPIGNAN Cédex

Conscient que cette formalité administrative puisse vous apparaître sans incidence de prime abord, je tiens à attirer votre attention sur l'importance qu'elle revêt sur le déroulement de votre carrière en termes d'avancement et de fait de rémunération.



Frédéric FULGENCE

DEMANDE DE CLASSEMENT- PROFESSEUR DES ECOLES STAGIAIRES

RETOUR AU DRHE 1^{er} degré pour le 30 septembre 2021
(Décret n°90-680 du 1^{er} août 1900- Décret n°51-1423 du 5 décembre 1951)

M, Mme (Nom Prénom)

Professeur des écoles stagiaire, reconnaît avoir été informé des dispositions réglementaires applicables en matière de classement,

Je déclare :

- N'avoir accompli de services susceptibles d'être pris en compte dans le classement.
 - Etre susceptible de bénéficier d'un classement lors de ma stagiairisation du fait de mes services antérieurs :
 - Service national effectué duLa journée d'appel de préparation à la défense n'est pas concernée par cette rubrique
 - Fonctionnaire titulaire de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics classés en catégories A B C ou D
 - Agent non titulaire de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics – Assistant d'éducation, AVSI MI/SE-MA MDP
 - Autre (précisez)
 - Professeur, lecteur ou assistant étranger
 - Recrutement par le 3^{ème} concours
 - Enseignement privé
 - Autre : précisez
- Classé en catégorie : A B C

En cas de **services multiples**, joindre une **liste récapitulative**, dans l'ordre **chronologique**.

Signalé :

- Tout service antérieur, **non justifié ne pourra être pris en compte dans le classement**, qui sera effectué aux vues des seuls documents fournis. (Merci de préciser si vous êtes dans l'attente d'un justificatif.)
- Même en l'absence de services antérieurs susceptibles d'être pris en compte pour le classement, le présent document doit être retourné à nos services.
- L'annexe 1 ci jointe récapitule les documents à fournir.

Pièces justificatives :

- Ci-jointes
- seront envoyées dès que possible

A....., le

Signature

ANNEXE 1

SERVICES SUSCEPTIBLES D'ETRE RETENUS POUR LE CLASSEMENT - PIECES A FOURNIR

- ❖ Service national actif : état signalétique des services indiquant précisément la date de début et la date de fin.
- ❖ Fonctionnaire ou agent titulaire de l'Etat, des Collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent (art. 11.2, 11.3, 11.4 du décret n° 51-1423) :
 - ◆ Mentionner explicitement le libellé du corps d'origine et le grade détenu.
 - ◆ Dernier arrêté de promotion ou de classement indiquant l'échelon et l'indice brut détenus.
 - ◆ Grille indiciaire et grille d'avancement du grade

❖ Agent non titulaire de l'Etat, des Collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent (art 11, 11.5 du décret n° 51-1423) :

➤ Personnel relevant d'une carrière structurée en échelons (maître-auxiliaire, auxiliaire de bureau...) :

- Dernier arrêté de classement ou de promotion indiquant l'échelon et l'indice brut détenus.
- Grille indiciaire et grille d'avancement de l'emploi
- Etat de services détaillé, indiquant la durée précise des services, la qualité et/ou les fonctions et **la quotité de service**, établi par le service payeur,
- La photocopie du certificat d'exercice simplifié fourni avec la demande de validation des services auxiliaires convient également.

➤ Personnel hors carrière structurée en échelons (Assistant d'Education, SE, MI ...) :

- Etat de services détaillé, indiquant la durée précise des services, la qualité et/ou les fonctions et **la quotité hebdomadaire de services**, établi par le service payeur.
- La photocopie du certificat d'exercice simplifié fourni avec la demande de validation des services auxiliaires convient également.
- Pour les assistants d'éducation photocopie du contrat.

➤ Vacataires :

Seules les vacances qui répondent à un besoin durable et continu peuvent donner lieu à un reclassement (circulaire ministérielle n° 0573 du 12/11/04).

- Etat de services détaillé, indiquant le nombre total de vacances horaires effectuées, l'horaire hebdomadaire de travail de référence, la qualité et/ou les fonctions ainsi que le taux horaire de vacances, établi par le service payeur.
- Aide-éducateur :

Uniquement pour les professeurs des écoles recrutés par la voie du troisième concours interne.

- Etat de services détaillé, indiquant la durée précise des services, la qualité et/ou les fonctions et **la quotité hebdomadaire de services**, établi par le service payeur.
Ou certificat d'exercice indiquant la durée précise des services.

● **Services hors de France** (art. 3, al 2 du décret n° 51-1423) :

- Services de professeur, de lecteur ou d'assistant dans un établissement d'enseignement à l'étranger.
- attestation établie par l'établissement, mentionnant la durée précise des services.

● **Enseignement privé** (art- 7 bis du décret n° 51-1423) :

Services d'enseignement ou de direction (pour les établissements classés **sous contrat**)

- Etat de service détaillé indiquant la durée précise des services, les fonctions, **la quotité hebdomadaire de service**, le statut de l'établissement (sous contrat ou hors contrat) et l'échelle de rémunération en tant que maître du privé, établis par le service payeur.

Pour information : les services accomplis dans l'enseignement privé sous contrat sont validables déduction faite d'une ancienneté de 3 ans.

